

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	12-1268
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	_____
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	_____
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	71201741-02
DATE :	4 AVRIL 2013

[1] La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a retiré l'aide juridique en raison de son inadmissibilité financière en vertu des articles 4.1 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, ci-après « la loi », et 18, 20 et 21 du *Règlement sur l'aide juridique*, ci-après « le règlement ».

[2] La demanderesse a demandé et obtenu l'aide juridique le 22 octobre 2012 pour être représentée en demande dans le cadre d'un divorce.

[3] L'avis de retrait d'aide juridique a été prononcé le 5 février 2013 avec effet rétroactif au 24 janvier 2013. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 4 avril 2013.

[5] La preuve au dossier révèle que lorsque la demanderesse a obtenu l'aide juridique, sa situation familiale était celle d'un adulte et d'un enfant et qu'elle était en instance de divorce. À cette époque, elle n'avait aucun revenu. Des procédures ont été déposées, notamment des requêtes pour ordonnance de sauvegarde et des saisies avant jugement. Le 11 décembre 2012, la demanderesse s'est vu octroyer une pension alimentaire de 587 \$ par mois pour son enfant et de 400 \$ par mois pour elle-même. Vers le 21 janvier 2013, la demanderesse a informé l'avocate du bureau d'aide juridique qu'elle avait repris la vie commune avec son conjoint et qu'elle n'avait plus besoin de services juridiques. Elle a même déposé au dossier de la cour le désistement de sa demande en divorce. L'avocate du bureau d'aide juridique, en raison de la reprise de la vie commune, a émis un avis de retrait pour inadmissibilité financière considérant qu'il y avait maintenant absence d'intérêts opposés.

[6] Le Comité est d'avis qu'il n'y avait pas lieu d'émettre un avis de retrait puisque dans les faits, la demanderesse avait mis fin à son dossier en informant, le 21 janvier 2013, l'avocate du bureau d'aide juridique qu'elle avait repris la vie commune. Ainsi, la demanderesse n'était plus partie à un litige. À compter de ce moment, le directeur général ne pouvait plus émettre un retrait en raison de l'inadmissibilité financière de la demanderesse, parce que les services étaient terminés.

[7] **CONSIDÉRANT** qu'il n'y avait pas, en l'espèce, lieu de retirer l'aide juridique, mais qu'une simple fermeture de dossier aurait suffi;

POUR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision et infirme la décision du directeur général.

M^e PIERRE PAUL BOUCHER

M^e MANON CROTEAU

M^e JOSÉE PAYETTE